

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 06886
Numéro SIREN : 397 462 748
Nom ou dénomination : G A V

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 131153

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOLEIL VERT
PAR LA SOCIETE G.A.V**

En date du 25 octobre 2023

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

G.A.V, société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 €, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 397 462 748 R.C.S. Paris, représentée par son gérant, Monsieur Etienne Vernier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **G.A.V** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET

SOLEIL VERT, société par actions simplifiée au capital de 6.402.858,72 €, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 948 947 221 R.C.S. Paris, représentée par son président, Monsieur Etienne Vernier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **SOLEIL VERT** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet, notamment, de :

- proposer des services de conseils en gestion de trésorerie et de réalisation d'arbitrages financiers professionnels en faveur d'une clientèle française et étrangère composée principalement de banques, d'établissement financiers, sociétés de gestion et entreprises,
- mettre au point des arbitrages financiers professionnels pour compte propre,
- réaliser des opérations et arbitrages immobiliers pour compte propre ou pour compte de tiers,
- rendre des services de location de matériel roulant, de containers ou tous objets à vocations industrielle à des utilisateurs professionnels,
- la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle a été immatriculée le 21 juin 1994 sous forme de société civile auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris pour une durée de 99 ans, expirant le 21 juin 2093. Elle a été transformée en société anonyme par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 1998. Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2003. Elle a enfin été transformée en société à responsabilité par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2018.

Son siège social se situe 42 avenue Montaigne - 75008 Paris. G.A.V ne dispose pas d'établissement secondaire.

A la date des présentes (la « **Date de Signature** »), le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme de 16 000 000 €, divisé en 1 049 180 parts sociales de 15,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

A la Date de Signature, il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société Absorbante.

La Société Absorbante clôture son exercice le 30 juin de chaque année.

A la Date de Signature, la Société Absorbante emploie deux salariés.

La Société Absorbante est gérée par Monsieur Etienne Vernier.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé au sein de la Société Absorbante.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la disposition de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;
- l'acquisition par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière tous titres, droits, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette et, plus généralement, toutes valeurs et tous instruments financiers émis par toute entité publique ou privée que la Société jugera approprié et, plus généralement, les détenir, gérer, développer, vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, et en particulier en contrepartie d'actions ou de titres de toute société les acquérant ;
- ainsi que plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et susceptibles d'en favoriser le développement.

Elle a été constituée au Luxembourg puis transférée et immatriculée sous forme de société par actions simplifiée le 6 mars 2023 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris pour une durée de 99 ans, expirant le 6 mars 2122.

Son siège social se situe 42 avenue Montaigne – 75008 Paris. Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

A la Date de Signature, le capital social de la Société Absorbée s'élève à la somme de 6 402 858,72 €, divisé en 4 200 actions de 1 524,49 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

A la Date de Signature, il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société Absorbée.

Elle clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

A la Date de Signature, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

La Société Absorbée est présidée par Monsieur Etienne Vernier.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé au sein de la Société Absorbée.

1.3. Liens entre les sociétés intéressées

1.3.1. Liens en capital

La Société Absorbée détient 1 049 179 parts sociales de la Société Absorbante, représentant 99,99% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

1.3.2. Dirigeants communs

Monsieur Etienne Vernier, gérant de la Société Absorbante, est également président de la Société Absorbée.

1.4. Divers

Les titres de la Société Absorbée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé.

La Société Absorbée n'a émis aucune action de préférence, ni aucune obligation (simple, convertible ou remboursable en actions).

D'une manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de leur capital.

La Société Absorbée n'a pas émis d'actions gratuites, ni d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société Absorbée ni de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'a émis aucune obligation (simple, convertible ou remboursable en parts sociales).

2. PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. BASES DE LA FUSION

1.1. Motifs et buts de la fusion

La fusion projetée (la « **Fusion** ») s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation interne du groupe constitué de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en vue de simplifier sa structure juridique et son fonctionnement.

La Société Absorbée, qui a pour unique activité la gestion de ses titres de participations, a pour seul actif significatif sa participation dans le capital de la Société Absorbante, de sorte que son existence en tant qu'entité juridique n'apparaît plus justifiée.

1.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, soit le 30 juin 2023 pour la Société Absorbante et le 30 septembre 2023 pour la Société Absorbée.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 de la Société Absorbante ont été approuvés par les associés de la Société Absorbante en date du 8 juillet 2023.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 de la Société Absorbée ont été approuvés par les associés de la Société Absorbée préalablement à la Fusion.

1.3. Date de réalisation définitive de la Fusion – Conditions suspensives

La Fusion de la Société Absorbée et la dissolution qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, augmentation puis réduction du capital social de la Société Absorbante en conséquence de la Fusion ;
- approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante et du procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus mentionnées avant le 31 décembre 2023, sauf prorogation de ce délai, le présent projet de Fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Date d'effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023. Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de cette date.

1.5. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié notamment par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront transmis pour leur valeur nette comptable.

1.6. Régime juridique

La fusion de la Société Absorbée avec la Société Absorbante est placée sous les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier sous celles de l'article L. 236-8 du même Code.

1.7. Commissaire aux apports

Les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont, le 5 octobre 2023, décidé de :

- renoncer à l'unanimité à la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, et
- nommer W Audit & Advisory, dont le siège social est situé 29, rue du Colisée – 75008 Paris et ayant pour numéro unique d'identification 808 939 185 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Aurélien Wegmuller, en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-10 III du même code.

2. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au point 1.3. ci-avant, la Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société Absorbante, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

2.1. Actif apporté par la Société Absorbée

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 30 septembre 2023, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2023 :

POSTES DU BILAN	Valeur d'origine*	Amortissements Provisions*	Valeur nette comptable*
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	20 045 015 €	0 €	20 045 015 €
Total actif immobilisé :	20 045 015 €	0 €	20 045 015 €
Stocks et en-cours	0 €	0 €	0 €
Créances	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	0 €	0 €	0 €
Total actif circulant :	0 €	0 €	0 €
TOTAL GENERAL :	20 045 015 €	0 €	20 045 015 €

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **vingt millions quarante-cinq mille quinze (20 045 015) euros.**

2.2. Passif transmis par la Société Absorbée

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la Société Absorbante comprend au 30 septembre 2023, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Libellé	Solde au 30/09/2023*
Autres fonds propres	0 €
Provisions pour risques et charges	0 €
Dettes	0 €
Montant total du passif :	0 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à un montant nul.

Il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 10 octobre 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, et qu'aucune distribution de réserves n'a été décidée depuis le 1^{er} octobre 2023.

Conformément aux stipulations ci-dessus, tout passif supplémentaire apparu dans la Société Absorbée entre le 1^{er} octobre 2023 (inclus) et la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge et acquitté par la Société Absorbante aux lieu et place de la Société Absorbée.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2023, est exact et sincère.

Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il déclare en outre que depuis le 1^{er} octobre 2023 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée n'a réalisé que des opérations courantes rentrant au titre de ses activités habituelles et qu'elle a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

2.3. Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société Absorbée :	20 045 015 €
Montant total du passif de la Société Absorbée :	0 €

Actif net apporté :	20 045 015 €
----------------------------	---------------------

Le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort ainsi à : **vingt millions quarante-cinq mille quinze (20 045 015) euros.**

3. CONDITIONS DES APPORTS

3.1. Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} octobre 2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2023 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions de la Fusion

3.2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports de la Société Absorbée sont effectués sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Etienne Vernier agissant au nom de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter.

La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

En particulier, elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

La Société Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre ces dernières.

La Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Absorbante aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire le cas échéant son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

3.2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont réalisés sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société Absorbée.

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion (si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante) d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de la Fusion.

En particulier, la Société Absorbée sollicitera, le cas échéant en fonction des dispositions statutaires ou légales, l'agrément de la Société Absorbante pour la transmission des titres de participation détenus par la Société Absorbée et étant apportés à la Société Absorbante au titre de la présente Fusion.

3.3. Engagements réciproques

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée se concertera avec la Société Absorbante et réciproquement sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Il est précisé en tant que de besoin que les contrats conclus entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion, prendront fin de plein droit, sans aucune formalité, à cette date du fait de la Fusion et de l'absorption de la seconde par la première société en résultant.

4. DECLARATIONS

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que la société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de sa transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou en procédure de sauvegarde ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée est valablement propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de chacun des éléments qui apparaissent à l'actif de son bilan tels qu'ils figurent dans les comptes au 30 septembre 2023 ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, ni d'hypothèque ou gage quelconque ;
- qu'il a communiqué les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices à la Société Absorbante ;
- que les comptes sociaux de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion ont été régulièrement établis conformément aux principes comptables généralement applicables en France (les « **Principes Comptables** ») et traduisent de façon sincère et fidèle la situation de la Société Absorbée à la date à laquelle ils ont été arrêtés ;
- qu'il n'y a pas eu de changement des règles et méthodes comptables par rapport à celles utilisées par la Société Absorbée pour les exercices antérieurs ;
- que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

5. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base d'une valorisation pour 100% des titres de la Société Absorbée égale à trente-deux millions huit cent-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et soixante-treize centimes (32 803 588,73 €) et pour 100% des titres de la Société Absorbante égale à trente-deux millions huit cent trois mille six cent vingt (32 803 620) euros.

La valeur retenue pour une part sociale de la Société Absorbante s'élève à trente-et-un euros et vingt-sept centimes (31,27 €) et la valeur retenue pour une action de la Société Absorbée s'élève à sept mille huit cent dix euros et trente-huit centimes (7 810,38 €).

Sur la base de la méthode décrite en **Annexe 1**, les Parties sont convenues de retenir une parité de mille (1 000) parts sociales de la Société Absorbante pour environ quatre (4) actions de la Société Absorbée.

6. REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL PUIS REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

6.1. Augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante procédera, en application du rapport d'échange, à une augmentation de son capital social d'un montant de quinze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes (15 999 984,75 €) par création et émission d'un million quarante-neuf mille cent soixante-dix-neuf (1 049 179) parts sociales nouvelles de 15,25 € environ de valeur nominale chacune (ci-après les « **Parts Sociales Nouvelles** »).

Ces Parts Sociales Nouvelles seront attribuées directement par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée.

Les Parts Sociales Nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes décidée après la Date de Réalisation.

6.2. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés ou transmis, soit 20 045 015 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (avant réduction de capital), soit 15 999 984,75 €, constituera une prime de Fusion et sera inscrite pour son montant, soit 4 045 030,25 €, au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société Absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation pour le gérant de la Société Absorbante de prélever sur la prime de Fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la Fusion.

6.3. Réduction de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbée détenant 99,99 % du capital social de la Société Absorbante, soit 1 049 179 parts sociales de la Société Absorbante, la réalisation de la Fusion objet des présentes entraînera la détention par la Société Absorbante de ses propres parts sociales.

La Société Absorbante procédera à la Date de Réalisation à l'annulation de la totalité de ces parts sociales auto-détenues résultant de la Fusion. Cette annulation entraînera une réduction de capital social de la Société Absorbante d'un montant égal à la valeur nominale des parts sociales auto-détenues, soit quinze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes (15 999 984,75 €).

En définitive, après augmentation puis réduction de capital, le capital de la Société Absorbante restera fixé à la somme de 16 000 000 €, divisé en 1 049 180 parts sociales de 15,25 € environ de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des 1 049 179 parts sociales de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée, et la valeur nominale des parts sociales annulées, si elle est positive, sera imputée sur les capitaux propres de la Société Absorbante (compte de report à nouveau, réserves et le cas échéant prime d'émission), ou, si cette valeur est négative (i.e valeur d'inscription des parts sociales de la Société Absorbante dans les comptes de la Société Absorbée inférieure à leur valeur nominale), viendra en augmentation du montant de la prime de Fusion.

7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la réunion des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8. REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet, sur le plan fiscal et comptable, rétroactivement le 1^{er} octobre 2023.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1^{er} octobre 2023 par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2023.

8.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare que ces sociétés ont toutes deux leur siège social en France, qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'il entend soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI) et engage les sociétés qu'il représente à respecter les prescriptions de l'article 210 A du CGI.

A cet effet, Monsieur Etienne Vernier, agissant au nom de la Société Absorbante, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard pour autant qu'elles trouveront à s'appliquer, et notamment :

- 1) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où auront été portées les plus-values à long terme soumise à une imposition réduite et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours ;
- 2) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 3) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 4) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ; en cas de cession d'un bien amortissable, réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; il est toutefois précisé que la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable conformément aux dispositions de l'article 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié notamment par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être immédiatement déagée au titre des biens amortissables reçus du fait de la fusion ;
- 5) inscrire, en tant que de besoin, à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 6) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée, afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. A cet égard, la Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-IS-FUS-30-20) et à rapporter dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés la fraction restant à réintégrer des plus-values de fusion afférentes aux éléments amortissables cédés ;
- 7) se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés par elle. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés ;
- 8) se substituer, en tant que de besoin, à la Société Absorbée pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de la Fusion et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et pour lesquels ce délai n'aurait pas atteint son terme.

La Société Absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société Absorbée, conformément aux dispositions prévues au a) ter du I de l'article 219 du CGI.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

Monsieur Etienne Vernier, agissant ès qualités de représentant de la Société Absorbante s'engage en outre :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître pour chaque nature d'élément transmis (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations) les renseignements nécessaires au calcul des résultats imposables lors de la cession ultérieure de ces éléments ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante à tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 septies-II du CGI, et faisant apparaître à la date de la fusion la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

8.3. Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les engagements, qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette dernière ou faites au profit de la Société Absorbée et placées sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôts sur les sociétés (articles 210 A et suivants du CGI), mais également soumis à tout régime fiscal dérogatoire prévu en matière de droits d'enregistrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

8.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties assujetties à la TVA déclarent que la présente opération est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, dès lors que la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de cet article.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et sera ainsi, à raison de l'activité absorbée, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis du Trésor Public notamment à raison l'obligation de procéder à toutes les régularisations auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20), la Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbante sera ainsi, à raison de l'activité absorbée, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis du Trésor Public.

La Société Absorbante bénéficiera le cas échéant, au jour de la réalisation de la Fusion, du crédit de TVA dont la Société Absorbée pourra disposer.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20), le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui serait, le cas échéant, transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

8.5. Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

8.6. Contribution économique territoriale et taxe foncière

Au regard de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

8.7. Taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Au regard de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée, le cas échéant, dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe sur les salaires, de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par la Société Absorbée à compter de la date de réalisation de la Fusion.

8.8. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutif et modificatif de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9.6. Annexes au projet de fusion

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après :

- **Annexe 1 :** Méthode d'évaluation – Valorisation des sociétés participant à l'opération de Fusion – Rapport d'échange

9.7. Droit applicable – Litiges

Le présent projet de fusion sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître en relation avec le présent projet de fusion sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

9.8. Signature électronique

De convention expresse valant convention de preuve, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité de Fusion par le biais de l'Autorité de Certification DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité de Fusion dans les conditions prévues par les lois applicables. Les Parties s'accordent expressément pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que celle de leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign®.

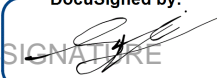
Les Parties reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent Traité de Fusion signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que sa signature du présent Traité de Fusion via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

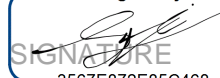
La signature électronique par les Parties emporte accord de ces dernières sur le contenu de l'intégralité du présent Traité de Fusion.

Signé électroniquement le 25 octobre 2023

G.A.V
Représentée par Monsieur Etienne
Vernier
Société Absorbante

DocuSigned by:

SIGNATURE
3567E872E85C468...

SOLEIL VERT
Représentée par Monsieur Etienne
Vernier
Société Absorbée

DocuSigned by:

SIGNATURE
3567E872E85C468...

ANNEXE 1

Méthode d'évaluation – Valorisation des sociétés participant à l'opération de Fusion Rapport d'échange

1. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ou qui seront transmis de plein-droit, ont été estimés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

Sur la base de cette méthode d'évaluation, la valeur de l'actif net apporté à la Société Absorbante par la Société Absorbée qui sera transmis de plein-droit s'élève à vingt millions quarante-cinq mille quinze (20 045 015) euros.

2. VALORISATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE FUSION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1. Valorisation des sociétés participant à la Fusion

Pour la détermination du rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée et les parts sociales de la Société Absorbante, la valeur des titres de la Société Absorbée a été arrêtée de gré à gré entre les Parties à trente-deux millions huit cent-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et soixante-treize centimes (32 803 588,73 €) et la valeur des titres de la Société Absorbante a été arrêtée de gré à gré entre les Parties à trente-deux millions huit cent trois mille six cent vingt (32 803 620) euros.

2.1.1. Valorisation d'une action de la Société Absorbée

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur réelle d'une action de la Société Absorbée ressort à sept mille huit cent dix euros et trente-neuf centimes (7 810,38 €). En effet :

Valeur de la Société Absorbée :	32 803 588,73 €
Nombre d'actions composant le capital souscrit :	4 200
Soit une action :	7 810,38 €

2.1.2. Valorisation d'une part sociale de la Société Absorbante

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur réelle d'une part sociale de la Société Absorbante ressort à trente et un euros et vingt-sept centimes (31,27 €). En effet :

Valeur de la Société Absorbante :	32 803 620 €
Nombre de parts sociales composant le capital souscrit :	1.049.180
Soit une part sociale d'environ :	31,27 €

2.2. Détermination du rapport d'échange

Valeur d'une part sociale de la Société Absorbante.....31,27 €

Valeur d'une action de la Société Absorbée.....7 810,38 €

Soit un rapport d'échange de :

$$31,27 / 7\,810,38 = 0,0040$$

Soit 1 000 parts sociales de la Société Absorbante pour environ 4 actions de la Société Absorbée.